

## Fiche récapitulative des bonifications Barème intra académique

<b>Ancienneté de service</b>	
Classe normale	<b>7 points</b> par échelon acquis au 31-08-2014 par promotion et au 1er septembre 2014 par classement initial ou reclassement. <b>21 points</b> minimum pour les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> échelons.
Hors classe	<b>49 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la hors classe
Agrégé Hors classe	Au 6 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon. Sinon ils n'auront que 91 points.
Classe exceptionnelle	<b>77 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points
<b>Ancienneté de poste</b>	
Personnels affectés dans le second degré (affectation définitive dans un établissement section ou service, ou en qualité de TZR) dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées. <u>Pour une disponibilité prise avant le 1<sup>er</sup> novembre pour un entrant dans le Dpt, l'année d'exercice n'est pas retenue et les 1000 points de réintégration ne sont pas accordés.</u>	<b>10 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire <b>10 points</b> pour une période de SNA accomplie immédiatement avant une première affectation, en qualité de titulaire <b>+ 50 points</b> supplémentaires par tranche de 3 ans d'ancienneté dans le poste jusqu'à 6 ans <b>+ 100 points</b> supplémentaires par tranche de 3 ans d'ancienneté dans le poste à partir de 9 ans
<b>Stagiaires</b>	
Fonctionnaires stagiaires n'ayant pas la bonification de 100 points.	<b>50 points</b> de bonification attribués sur 1 vœu sur demande pour une seule année, quel qu'en soit le type. La bonification acquise à l'inter académique sera automatiquement reconduite à l'intra-académique.
Fonctionnaires stagiaires (ENS, EDU ou COP) ex contractuels du 2 <sup>nd</sup> degré public de l'EN justifiant de 1 an de service en qualité d'agent non titulaire au cours des 2 ans précédent le stage.	pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie sans restriction sur la catégorie d'établissement. <b>100 points jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon,</b> <b>115 points au 5<sup>ème</sup> échelon,</b> <b>130 points à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</b>
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.	<b>1000 points</b> pour le vœu département, académie, ZRD, ZRA correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant d'éducation ou d'orientation et ne pouvant être maintenus sur leur poste.	<b>1000 points</b> pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie correspondant à l'affectation précédente sans restriction sur la catégorie d'établissement.
<b>Affectation ou fonctions spécifiques</b>	
Personnels actuellement affectés - en établissement classé ZEP, - en EREA - en établissement classé APV, REP et REP+ bonifications accordées sur attestation du chef d'établissement certifiant d'un exercice effectif et continu dans l'établissement	<b>80 points</b> pour 4 ans <b>200 points</b> de 5 à 7 ans <b>250 points</b> pour 8 ans et plus pour vœux : COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement
Sortie anticipée non volontaire du dispositif <b>REP et REP+ uniquement</b>	<b>60 points</b> pour 1 an <b>120 points</b> pour 2 ans <b>180 points</b> pour de 3 ans <b>240 points</b> pour 4 ans <b>300 points</b> pour 5 à 6 ans <b>350 points</b> pour 7 ans <b>400 points</b> pour 8 ans et plus Pour vœu COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement
Personnels actuellement chargés des fonctions de remplacement (TZR) dans la même zone. (service effectif et continu)	<b>100 points</b> pour 3 ans <b>200 points</b> pour 4 ans <b>300 points</b> pour 5 ans et plus Pour vœu COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement.

Professeurs agrégés	<b>250 points</b> pour les vœux département et commune type « lycée » ou « SGT »
Sportif de haut niveau	<b>50 points</b> par année successive d'affectation provisoire (limité à 4 ans) Concerne les agents inscrits par le ministère de la jeunesse et des sports sur la liste des sportifs de haut niveau

<b>Mesures de carte scolaire</b>	
Mesure de carte scolaire en établissement ou en zone de remplacement	<b>1500 points</b> pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste supprimé, sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Mesure de carte scolaire de zone de remplacement à établissement	<b>1200 points</b> pour vœux ZRD correspondant au poste supprimé, département sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Ex Mesure de carte scolaire en établissement ou ZR	<b>1500 points</b> pour vœux établissement ou ZRD correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement.

<b>Personnels ayant achevé un stage de reconversion</b>	
Bonification accordée pour les personnels en possession du certificat de validation académique ou ministérielle de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline établie par les corps d'inspection	<b>1000 points</b> sur vœux département correspondant à l'ancienne affectation sans restriction sur la catégorie d'établissement.

<b>Réintégration à divers titres</b>	
Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat de l'académie	<b>1000 points</b> pour le vœu département, ZRD, ZRA ou académie correspondant à l'affectation précédente sans restriction de la catégorie d'établissement.
Réintégration des personnels gérés par l'académie, après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation en adaptation de plus d'un an, CFA, GRETA, ou dans l'enseignement supérieur et retour CLD.	<b>1000 points</b> pour le vœu département, ZRD, académie ou ZRA correspondant à l'ancienne affectation sans restriction de la catégorie d'établissement.
Réintégration des personnels gérés hors académie après détachement, retour TOM ou mis à disposition,	<b>1000 points</b> pour le vœu département, ZRD, académie ou ZRA correspondant à l'ancienne affectation sans restriction de la catégorie d'établissement.

<b>Situations familiales</b>	
<p><b>Rapprochement de conjoints</b> Bonifications accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux agents mariés au plus tard le 31 août 2014,</li> <li>- aux agents liés par un PACS au plus tard le 01/09/ 2014,</li> <li>- aux agents non mariés ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un enfant à naître et dont le conjoint, justifie d'une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi correspondant à sa dernière période d'activité professionnelle.</li> </ul> <p>La situation de séparation est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2015, une année de séparation est prise en compte pour un candidat stagiaire. Les années de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation</p>	<p><b>Rapprochement de conjoints :</b> <b>150,2 points</b> pour les vœux département, ZRD, académie ou ZRA sans restriction sur la catégorie d'établissement. <b>50,2 points</b> pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p><b>Enfants à charge :</b> <b>100 points</b> par enfant de moins de 20 ans au 01/09/2015 pour les vœux département, commune sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA.</p> <p><b>Années de séparation :</b> <b>95 points</b> pour une demi-année scolaire <b>190 points</b> pour une année <b>285 points</b> pour 1,5 année <b>325 points</b> pour 2 années <b>420 points</b> pour 2,5 années <b>475 points</b> pour 3 années <b>570 points</b> pour 3,5 années <b>600 points</b> pour 4 années et 4,5 années <b>650 points</b> pour 5 ans et plus pour le vœu département sans restriction sur la catégorie d'établissement, ZRD et ZRA</p> <p><b>La situation de séparation doit couvrir au moins 6 mois par année.</b></p>

<p><b>Mutations simultanées entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires</b></p>	<p>- <b>100 points</b> pour les vœux département, ZRD, ZRA et académie sans restriction sur la catégorie d'établissement  - <b>50 points</b> pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement.</p> <p><b>Enfants à charge :</b>  -<b>100 points</b> par enfants de moins de 20 ans au 01/09/2015 pour les vœux département, commune, académie sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA.</p>
<p><b>Demande au titre de la résidence de l'enfant et amélioration des conditions de vie de l'enfant</b></p>	<p>- <b>150 points</b> pour vœux département, académie sans restriction de la catégorie d'établissement, ZRD, ZRA  - <b>50 points</b> pour vœux commune sans restriction de la catégorie d'établissement.</p> <p><b>Enfants à charge :</b>  -<b>100 points</b> par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2015 pour les vœux département, commune, académie sans restriction sur la catégorie d'établissement, ZRD, ZRA.</p>
<p><b>Demandes formulées au titre du handicap, notion élargie aux 30 Affections de Longue Durée</b></p>	<p>- <b>1000 points</b> sur les vœux DPT, ZRD et au cas par cas pour le vœu commune et EPLE.  - <b>100 points</b> sur vœux DPT, ZRD dans le cadre de la RQTH.  Bonifications non additionnelles sur le même vœu.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Vœu préférentiel</b></p>	
<p>Bonification accordée pour le vœu département tout type sous réserve de la production de pièces justificatives (bonification incompatible avec les bonifications familiales), et sous réserve d'exprimer chaque année en 1<sup>er</sup> rang le même 1<sup>er</sup> vœu département tout type exprimé l'année précédente.</p>	<p><b>20 points</b> par année à partir de la 2<sup>ème</sup> demande pour le même vœu département exprimé l'année précédente (décompté à partir du mouvement 2005 pour la 1<sup>ère</sup> demande)</p>